



**REGLEMENT SUR LA PERCEPTION
DES PRESTATIONS AUX
COLLECTIVITES PUBLIQUES LIEES A
LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER**

Bovernier, décembre 2018

Article 1 : Objet et affectation

La Commune de Bovernier perçoit un émolument pour l'usage du sol de propriété publique, ainsi que des redevances permettant de financer l'éclairage public.

Article 2 : Personnes assujetties

Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution de SEDRE SA sur le territoire de la Commune de Bovernier sont assujettis aux redevances communales décrites à l'article 1.

Le rattachement à la Commune de Bovernier est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'un compteur est installé et prend fin le jour où le compteur est désinstallé.

Article 3 : Redevance pour l'usage du sol

La Commune de Bovernier, dont le sol est touché par la distribution d'électricité, peut prélever une redevance annuelle auprès du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) concessionnaire (SEDRE SA).

Cette indemnité se base sur l'acheminement de l'électricité (kWh transportés). Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des redevances figurant sur les factures émises par le GRD concessionnaire (SEDRE SA). Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.

Le GRD, au bénéfice d'une concession de distribution d'électricité, est le débiteur de la redevance communale.

Le montant de la redevance est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 : Redevance pour l'éclairage public

La redevance permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction, de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette redevance en cts/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh transportés sur le territoire de la commune hors éclairage public.

La Commune de Bovernier fixe chaque année le montant exact de la redevance, en fonction des derniers comptes en sa possession.

Le montant de la redevance pour l'éclairage public est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5: Mode de perception

Les redevances mentionnées à l'article 1 sont prélevées, pour le compte de la Commune de Bovernier, par le GRD concessionnaire (SEDRE SA) sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client.

Le montant des redevances est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie conformément aux règles légales en la matière.

Les redevances doivent être payées par le client final au GRD concessionnaire (SEDRE SA) dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Article 6 : Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité compétente (Tribunal Administratif du Canton du Valais) dans les trente jours dès notification de cette décision.

Le recours doit être daté, signé et motivé.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 8 novembre 2018

Approuvé par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président

Le Secrétaire

Marcel GAY

Félicien MICHAUD

Annexe ment.